



Règlement des études du Bachelor Universitaire de Technologie

- En complément des Modalités de Contrôle des Connaissances et des Compétences-

Documents associés : MCCC

Année : 2024-2025

Voté au Conseil Plénier de l'IUT du 20 juin 2024

I. ORGANISATION DES ÉTUDES	3
Article 1 - Cadre général.....	3
Article 2 - Déroulement de la formation.....	3
Article 3 - Organisation et déroulement des études	3
Article 4 - Spécialités proposées à l'IUT de Perpignan	4
Article 5 - Stages	5
5.1- Personnes relevant du Code du travail	5
5.2- Etudiants de formation initiale	5
5.3- Dates de stage.....	5
5.4- Convention de stage obligatoire.....	6
5.5- Durée du stage et gratification	6
5.6- Stage à l'étranger.....	6
Article 6 - Césure.....	6
6.1- Définition de la césure	6
6.2- Situation de l'étudiant.....	6
6.3- Coursus d'études concernés et positionnement de la césure.....	7
II. DISPOSITIFS D'ACCOMPAGNEMENT	7
Article 1 - Projet Personnel et Professionnel (PPP)	7
Article 2 - Démarche Portfolio	7
Article 3 - Étudiants en difficulté.....	7
Article 4 - Aménagements spécifiques.....	7
III. ASSIDUITÉ / PONCTUALITÉ	8
Article 1 - Obligation d'assiduité.....	8
Article 2 - ABSENCE JUSTIFIÉE (ABJ).....	8
Article 3 - ABSENCE INJUSTIFIÉE (ABI)	8
Article 4 - ABSENCE AUX CONTRÔLES DE CONNAISSANCES.....	9
4-1 Devoirs surveillés (DS)	9
4-2 Travaux pratiques (TP)	9
Article 5 - RETARD.....	9
IV – LE CONTRÔLE DES CONNAISSANCES ET DES COMPÉTENCES.....	10
Article 1 - Déroulement des contrôles des connaissances sur site.....	10
Article 2 - Prévention des fraudes aux contrôles des connaissances	11
Article 3 - Communication des notes et résultats	12
V – RÈGLES DE PROGRESSION, DE VALIDATION & DE DÉLIVRANCE DU DIPLÔME	12
Article 1 - Principes de progression en BUT	12
Article 2 - Règles de validation et de compensation des UE et des RCUE	13
Article 3 - Le redoublement en BUT.....	13
Article 4 - Règles de validation et de délivrance du BUT	14

I. ORGANISATION DES ÉTUDES

Article 1 - Cadre général

Les parcours de licence professionnelle organisés en 180 crédits européens et opérés dans les Instituts Universitaires de Technologie ont le nom d'usage de Bachelor Universitaire de Technologie (BUT).

Chaque département de l'IUT prépare à un BUT défini par des spécialités qui tiennent lieu de mention. Au sein de chaque mention de BUT, il existe 1 à 5 parcours fixés au niveau national.

Le référentiel de formation est cadré nationalement pour chaque parcours tout en laissant la possibilité d'adapter le tiers du volume horaire de ce référentiel selon les enjeux du territoire et contraintes locales (soit 667h pour les spécialités secondaires et 600h pour les spécialités tertiaires). L'adaptation locale est répartie sur les trois années sans dépasser 40% du volume horaire de chaque année du BUT.

Chaque parcours dans une spécialité de BUT est défini par 4 à 6 blocs de connaissances et de compétences, entendus comme des « savoirs agir complexes » mis en œuvre dans un contexte professionnel et qui mobilisent des ressources acquises au cours du cursus.

Le parcours de BUT, qui se déroule en trois années, est structuré en unités d'enseignement (UE) qui sont réparties dans des regroupements cohérents d'UE (RCUE), aussi appelés niveau de compétences. Chaque UE n'appartient qu'à une seule compétence et à un seul niveau de compétence : seules les UE se référant à un même niveau d'une même compétence finale peuvent ensemble constituer un RCUE. Réciproquement, des UE se référant à des niveaux de compétences différents ou à des compétences différentes ne peuvent pas appartenir à un même RCUE.

Par conséquent aucune UE ne peut appartenir à plus d'un RCUE.

Article 2 – Déroulement de la formation

Conformément à la réglementation applicable au diplôme, chaque parcours est organisé en six semestres composés d'unités d'enseignement et de niveaux de développement de compétences et de connaissances qui se déploient sur les deux semestres d'une même année.

Chaque département propose ses modalités de contrôle de connaissances et de compétences (MCCC). Celles-ci sont approuvées par le conseil d'IUT et par la Commission de la Formation et de la Vie Universitaire (CFVU). Elles sont mises en ligne. Il appartient à chaque usager d'en prendre connaissance.

Article 3 - Organisation et déroulement des études

Le B.U.T. comprend des activités de formation correspondant pour l'étudiant à l'équivalent de 2000 heures d'enseignement encadré (CM – TD – TP) pour les spécialités du secteur secondaire et de 1800 heures d'enseignement encadré (CM – TD – TP) pour les spécialités du secteur tertiaire, distribuées de manière homogène sur les trois années, sans excéder chaque année une moyenne maximum de 33 heures par semaine.

Il est organisé en 6 semestres composés d'unités d'enseignement (UE) et chaque niveau de

développement des compétences se déploie sur les 2 semestres d'une même année. Les UE et les compétences sont mises en correspondance. Chaque UE se réfère à une compétence finale et à un niveau de cette compétence.

Chaque UE est composée de deux éléments constitutifs :

- Un pôle « ressources » qui permet l'acquisition des connaissances et méthodes fondamentales ;
- Un pôle « Situation d'Apprentissage et d'Evaluation (SAE) » qui englobe les mises en situation professionnelle au cours desquelles l'étudiant développe la compétence et à partir desquelles il fera la démonstration et l'acquisition de cette compétence dans la démarche portfolio.

Les Unités d'Enseignement, leurs ECTS et les coefficients des ressources et SAE sont transmis aux étudiants par chaque Département de formation via les tableaux de M3C.

Des activités dirigées sont proposées aux étudiants. Elles s'ajoutent aux activités encadrées définies comme les enseignements en présentiel ou organisés selon des modalités équivalentes.

Elles correspondent à :

- Un total de 600 heures de projets dans le cadre des SAE réparties sur les 3 années, avec chaque année un minimum de 150 heures et un maximum de 250 heures ;
- 22 à 26 semaines de stages au cours de la formation.

Article 4 : Spécialités proposées à l'IUT de Perpignan

L'IUT de PERPIGNAN prépare aux spécialités et parcours de B.U.T. suivants.

Seul le BUT Génie Biologique voit ses parcours démarrer dès la première année. Pour tous les autres BUT, les parcours démarrent en seconde année

➤ **Gestion des entreprises et des administrations**

3 Parcours :

- Gestion comptable, fiscale et financière
- Gestion et pilotage des ressources humaines
- Gestion, entrepreneuriat et management d'activités

➤ **Techniques de Commercialisation**

2 Parcours :

- Marketing digital, e-business et entrepreneuriat
- Marketing et management du point de vente

➤ **Génie Industriel et Maintenance (GIM)**

2 Parcours :

- Ingénierie des Systèmes Pluri techniques
- Management, Méthodes, Maintenance Innovante

➤ **Génie Biologique (GB)**

2 Parcours :

- Agronomie
- Sciences de l'Environnement et Ecotechnologies

➤ **Management de la Logistique et des Transports (MLT)**

2 Parcours :

- Management de la Mobilité et Pilotage de la Supply-Chain Connectées
- Management de la Mobilité et Pilotage de la Supply-Chain Durables

➤ **Science des Données (SD)**

2 Parcours :

- Science des données : visualisation, conception d'outils décisionnels
- Science des données : exploration et modélisation statistique

➤ **Génie Chimique Génie des Procédés (GCGP)**

1 Parcours :

- Conception des Procédés et Innovation Technologique

➤ **Carrières Juridiques (CJ)**

2 Parcours :

- Patrimoine et Finance
- Entreprise et Association

Article 5 - Stages

Le stage contribue à la professionnalisation de l'étudiant et à la validation des compétences du B.U.T. Les stages sont répartis selon le calendrier suivant :

- 8 à 12 semaines les quatre premiers semestres ;
- 12 à 16 semaines la dernière année.

Le nombre de semaines de stage propre à chaque parcours est transmis aux étudiants par chaque département de formation.

Les périodes en milieu professionnel dans le cadre d'une formation en alternance tiennent lieu de périodes de stage.

5.1- Personnes relevant du Code du travail

Les personnes mises en situation professionnelle en entreprise et qui relèvent du Code du travail n'ont pas la qualité de stagiaire étudiant.

Relèvent du Code du travail et n'ont pas la qualité de stagiaire étudiant, les apprentis, les personnes en contrat de professionnalisation, les auditeurs de formation professionnelle continue.

5.2- Etudiants de formation initiale

Le stage est réalisé en vue d'obtenir un diplôme et doit être intégré dans un cursus de formation. Font partie d'un cursus pédagogique, les stages qui remplissent deux conditions :

La finalité et les modalités du stage sont définies dans l'organisation de la formation.

Le stage fait l'objet d'une restitution de la part de l'étudiant donnant lieu à une évaluation.

5.3- Dates de stage

Les dates de stage sont établies par les responsables de formation en fonction des textes réglementaires relatifs à l'organisation des formations.

Si la durée du stage est inférieure à celle définie dans la maquette, **l'étudiant est noté**

défaillant au stage.

Le stage étant inclus dans le cursus et entrant dans la validation du diplôme, il ne peut être postérieur à la date du jury de validation du diplôme.

5.4- Convention de stage obligatoire

Les stages en entreprise prévus dans les formations (BUT, licence professionnelle, autres formations) font l'objet d'une convention obligatoire entre l'organisme d'accueil, l'IUT et l'étudiant. Elle doit être signée impérativement par toutes les parties avant le départ en stage sous peine de se voir refuser l'accès en entreprise. **L'étudiant doit être muni de son attestation de responsabilité civile.**

5.5- Durée du stage et gratification

La durée du stage, qu'il soit effectué de façon continue ou de façon discontinue, est calculée en fonction de la présence effective de l'étudiant en entreprise ; un temps de présence de 7 heures équivaut à un jour et un temps de présence de 22 jours équivaut à un mois.

La gratification est obligatoire dès lors que la durée du stage est supérieure à 2 mois c'est-à-dire dès lors que la durée de la présence effective du stagiaire est supérieure à 308 heures ; elle est versée mensuellement.

Cette obligation s'applique aux entreprises, aux administrations publiques, aux associations ou tout autre organisme d'accueil.

5.6- Stage à l'étranger

La convention de stage utilisée sur le territoire français pourra être proposée à l'organisme d'accueil à l'étranger. La convention-type prévoit l'application du droit français, qui sera plus protecteur pour l'étudiant et plus pratique pour l'organisme d'accueil. Celui-ci n'est cependant pas obligé de l'accepter telle quelle et une convention adaptée pourra être négociée avec l'IUT compte tenu de la réglementation locale en matière de stages, par exemple. En effet, la législation française ne s'applique pas à l'étranger.

Article 6 – Césure

6.1-Définition de la césure

La période dite « de césure » s'étend sur une durée maximale représentant une année universitaire pendant laquelle un étudiant, inscrit dans une formation d'enseignement supérieur, la suspend temporairement dans le but d'acquérir une expérience personnelle, soit de façon autonome, soit au sein d'un organisme d'accueil en France ou à l'étranger. Elle est effectuée sur la base d'un strict volontariat de l'étudiant qui s'y engage et ne peut être rendue nécessaire pour l'obtention du diplôme préparé avant et après cette suspension. Elle ne peut donc comporter un caractère obligatoire.

6.2-Situation de l'étudiant

L'étudiant peut bénéficier d'une césure dans son cursus au sein de l'établissement. Cette demande de césure doit être adressée au directeur de l'IUT. Si la demande de césure est accordée, l'étudiant doit s'inscrire administrativement afin de conserver son statut d'étudiant pendant la période de césure. La période de césure consiste en une formation, l'éligibilité de l'étudiant à la bourse sur critères sociaux est soumise aux conditions de droit commun attachées à la nature de sa formation. Dans les autres cas, le droit à bourse peut être maintenu sur décision de l'établissement, qui se prononce sur la dispense ou non de l'étudiant de son obligation d'assiduité durant sa période de césure.

6.3- Coursus d'études concernés et positionnement de la césure

L'étudiant devra être en cours de cursus au sein de l'IUT dans un diplôme national. Tous les étudiants de formation initiale sont concernés à l'exception des :

- Apprentis et contrats de professionnalisation ;
- Étudiants inscrits dans un Diplôme d'Université ;
- Étudiants en échange international de type ERASMUS.

II. DISPOSITIFS D'ACCOMPAGNEMENT

Article 1 : Projet Personnel et Professionnel (PPP)

Le Projet Personnel et Professionnel (PPP) est construit sur l'ensemble de la formation pour permettre à l'étudiant de questionner l'adéquation entre ses souhaits professionnels immédiats et futurs, ses aspirations personnelles et ses atouts, dans l'objectif de concevoir un parcours de formation cohérent avec le ou les métiers envisagés. Il fait l'objet d'un temps dédié dans le programme pédagogique.

Article 2 : Démarche Portfolio

Le portfolio constitue un point de connexion entre le monde universitaire et le monde socio-économique. La démarche portfolio est un processus continu d'autoévaluation qui doit permettre à l'étudiant d'adapter une posture réflexive et critique vis-à-vis des compétences acquises ou en voie d'acquisition. La démarche portfolio contribue pour partie à la construction du PPP et fait l'objet d'un temps dédié dans le programme pédagogique.

Article 3 - Étudiants en difficulté

Les étudiants sont invités à informer le responsable pédagogique de leur formation des difficultés particulières de tout ordre rencontrées au cours de l'année universitaire le plus rapidement possible et impérativement avant les dates des commissions.

A l'issue des premiers contrôles des semestres impairs, chaque département établira une liste des étudiants en difficulté et les invitera à prendre contact avec le responsable pédagogique de la formation (modalités d'information des étudiants précisées dans les modalités spécifiques à chaque département communément appelé le livret des études).

Article 4 - Aménagements spécifiques

En application de l'article L611-11 du code de l'éducation, les étudiants engagés dans la vie active ou assumant des responsabilités particulières dans la vie universitaire, la vie étudiante ou associative, les étudiants chargés de famille, les étudiants en situation de handicap, les sportifs de haut niveau, les étudiants réservistes militaires, peuvent bénéficier d'un Régime Spécial d'Etudes (RSE).

Ces aménagements dans l'organisation et le déroulement des études sont mis en place après accord du chef de département, après concertation des équipes pédagogiques et des services compétents de la composante et de l'Université.

III. ASSIDUITÉ / PONCTUALITÉ

Article 1 – Obligation d’assiduité

L’assiduité est un élément important du contrat pédagogique pour la réussite de l’étudiant. L’obligation d’assiduité à toutes les activités pédagogiques inscrites dans l’emploi du temps, organisées dans le cadre de la préparation du diplôme national de BUT est indissociable de l’évaluation par contrôle continu intégral.

Le contrôle systématique de l’assiduité de tous les étudiants est une obligation pour tous les enseignants permanents, chargés d’enseignement ou vacataires.

Chaque Département met en place des modalités pratiques d’organisation du contrôle de l’assiduité.

La mesure de l’absentéisme est appréciée par semestre. La demi-journée d’enseignement est l’unité de compte. Toute absence à une séance d’enseignement (un cours, un TD, un TP, une visite) sera comptabilisée comme une absence à la demi-journée d’enseignement correspondante.

Article 2 : ABSENCE JUSTIFIÉE (ABJ)

En cas d’absence prévisible (raison de visite médicale, obligations de natures diverses comme le décès d’un proche parent, convocation militaire...), l’étudiant doit prévenir par avance le secrétariat du département. Lorsque cette absence intervient au moment d’un contrôle, elle peut donner lieu à une épreuve de remplacement.

En cas de maladie ou d’accident, le secrétariat du département doit être immédiatement informé par tout moyen des dates d’absence. Celles-ci doivent être justifiées par un **certificat médical**, dont l’original doit être transmis au secrétariat de département concerné dans un délai de **2 jours ouvrés** à partir du premier jour d’absence. Passé ce délai, l’absence sera considérée comme injustifiée. Dans le cas d’une téléconsultation, il est demandé à l’étudiant de fournir un certificat médical mentionnant la nécessité de l’absence pour raison de santé. Ce certificat doit inclure la date et l’heure de la téléconsultation.

Dans le cas de l’apprentissage, ce délai est également de 2 jours ouvrés à partir du 1^{er} jour d’absence. De plus, un arrêt de travail doit être fourni à l’entreprise, au secrétariat de département et au service de l’alternance. La même disposition s’applique pour la formation continue.

La justification des absences est à l’appréciation du responsable de formation, qui pourra en outre convoquer l’étudiant.

Toute transmission de faux documents ou documents falsifiés entraînera la saisine de la section disciplinaire de l’Université.

Article 3 : ABSENCE INJUSTIFIÉE (ABI)

L’assiduité conditionne la validation des unités d’enseignement (UE) de BUT et l’attribution des diplômes.

Tout manquement à l’assiduité (au-delà de 3 absences injustifiées) aux activités pédagogiques d’un semestre aura un impact sur la moyenne calculée de **chaque UE du**

semestre qui pourra être diminuée au prorata du nombre d'absences non justifiées selon le barème révisable suivant :

Nombre d'absences	<4	=4	=5	=6	=7	=8	=9	≥10	≥15
Malus	0	0,3	0,6	0,8	1	1,5	2	2,5	3

Ce malus apparaîtra de façon distincte sur le relevé de notes semestriel.

Tout retard aux activités pédagogiques peut être sanctionné par le refus de l'enseignant de laisser l'étudiant rejoindre la séance en cours et/ou par le décompte d'une absence non justifiée. A partir de 20 absences injustifiées, l'étudiant est noté défaillant sur chaque UE.

Les problèmes d'assiduité et de comportement peuvent être indiqués sur les avis de dossiers de candidature aux poursuites d'études.

Les absences non justifiées seront déclarées au CROUS dans le cadre du contrôle de l'assiduité des étudiants boursiers. Elles entraîneront une suspension du versement de la bourse par le CROUS et, le cas échéant, la production d'un ordre de reversement.

Article 4 - ABSENCE AUX CONTRÔLES DE CONNAISSANCES

4-1 Epreuves

Toute absence injustifiée entraîne la note de 0/20 à l'épreuve concernée, et ne donne lieu à aucune épreuve de remplacement.

Dans le cas où l'absence est reconnue justifiée par le responsable pédagogique de formation et lorsque cela est matériellement possible, une procédure de rattrapage peut être mise en place, le cas échéant **sous la forme d'un regroupement en fin de semestre**. L'utilisateur doit demander ce rattrapage auprès des enseignants concernés dans les 48 heures suivant son retour, tout en informant le responsable pédagogique.

Ce rattrapage ne pourra être reporté suite à une nouvelle absence de l'étudiant, la note est de 0.

Si la procédure de rattrapage n'est pas demandée par l'étudiant, la note est de 0.

Si la procédure de rattrapage n'est matériellement pas possible, la note est neutralisée.

4-2 Travaux pratiques (TP)

Toute absence injustifiée entraîne la note de 0/20 au TP noté concerné ou à un contrôle de TP, et ne donne lieu à aucune épreuve de remplacement dans le cadre du contrôle continu.

Toute absence **justifiée** à un **contrôle** de TP, entraîne l'organisation d'une épreuve de remplacement. La date de l'épreuve de remplacement est fixée par le département d'enseignement. Enfin, en cas d'absence au contrôle de TP de remplacement (même justifiée), il est attribué la note 0/20.

Lorsqu'un étudiant est absent à **toutes** les évaluations, y compris les rattrapages, d'une matière et quelle qu'en soit la raison, il pourra être déclaré défaillant par le jury, ce qui entraînera la non-validation de cette matière et de l'unité d'enseignement à laquelle elle appartient.

RAPPEL

Les certificats médicaux/arrêts de travail (volet 3) sont des actes destinés à constater ou à

interpréter des faits d'ordre médical. Ils sont rédigés conformément aux dispositions de l'article R4127-76 du code de la santé publique. La responsabilité pénale, civile et disciplinaire du médecin est engagée chaque fois qu'il accepte de rédiger un certificat médical/arrêt de travail. L'article 441-1 du code pénal punit sévèrement la rédaction de faux certificats/arrêt de travail ou de certificats de complaisance et de l'usage de faux (3 ans d'emprisonnement et 45 000 € d'amende). D'autre part, celui-ci peut être considéré comme une escroquerie ou une complicité d'escroquerie (code pénal article 313-2). Les articles 413 et 471-4 du code de la sécurité sociale règlementent les certificats délivrés en matière d'accident du travail et d'assurance maladie. Ils prévoient des sanctions sévères en cas de fausses déclarations.

Article 5 - RETARD

En cas de retard, l'étudiant doit se présenter directement à l'entrée de la salle de cours et justifier de son retard auprès de l'enseignant. Ce dernier pourra alors soit autoriser l'étudiant à intégrer la salle de cours, soit ne pas l'autoriser. Si l'enseignant n'accepte pas l'étudiant retardataire, ce retard sera comptabilisé comme une absence injustifiée.

IV. LE CONTRÔLE DES CONNAISSANCES ET DES COMPÉTENCES

Le contrôle des connaissances et des compétences est organisé en contrôle continu intégral (CCI).

Les modalités de contrôle de connaissances et des compétences, votées par le conseil d'IUT et approuvées par la CFVU, sont obligatoirement portées à la connaissance des usagers par tout moyen, au plus tard un mois après le début des enseignements.

Toutes les matières enseignées font l'objet sur l'année de formation d'un CCI des connaissances et des compétences qui peut prendre diverses formes (interrogations écrites, interrogations orales, en ligne, comptes rendus de travaux pratiques ...) . Ce contrôle est assuré sur l'intégralité de la durée de la formation.

Article 1 - Déroulement des contrôles des connaissances sur site

Tout étudiant ayant pris connaissance d'un sujet, est considéré comme ayant composé. Les étudiants doivent émarger sur la liste relative à l'épreuve en entrant ou en sortant de la salle.

L'accès à la salle de contrôle est permis à tout candidat en retard, sous réserve de l'accord de l'enseignant et si ce retard n'excède pas le tiers de l'épreuve. Aucun temps supplémentaire de composition n'est accordé au candidat concerné.

Aucun candidat n'est autorisé à se déplacer et à quitter momentanément ou définitivement la salle tant que n'est pas écoulé le tiers de la durée de l'épreuve, même si l'étudiant rend copie blanche, sauf dispositions particulières concernant les étudiants en situation de handicap.

L'utilisateur doit :

- ne pas troubler le bon déroulement de l'épreuve,
- s'asseoir à la place qui lui est réservée lorsqu'une affectation numérotée a été notifiée,
- n'utiliser que le matériel autorisé. Sauf dispositions contraires, tout système de

- communication est interdit (téléphones portables, montres connectées, etc.),
- composer personnellement et seul (sauf dispositions contraires),
- ne pas montrer sa copie aux autres usagers,
- déposer ses affaires personnelles à l'écart pendant l'épreuve.

Tous les étudiants doivent remettre une copie à la fin de l'épreuve écrite
De plus, la mention du retard et des circonstances seront mentionnées sur le procès-verbal du contrôle ou le feuille d'emargement.

Les étudiants en situation de handicap peuvent bénéficier d'un tiers-temps supplémentaire de composition et/ou toute autre disposition spéciale en leur faveur sur prescription du médecin du service de santé des étudiants (SSE). Pour pouvoir bénéficier de ces aménagements, l'étudiant en situation de handicap, même de façon temporaire, doit fournir le certificat du SSE une semaine avant le début des épreuves au plus tard. Si pour des raisons de retard, l'étudiant n'est pas en possession du certificat médical du SSE, il devra fournir un certificat de son médecin auprès du secrétariat une semaine au minimum avant l'épreuve. Dans tous les cas, tout étudiant en situation de handicap permanent ou temporaire doit se signaler auprès des référents handicap de son département.

À partir de la communication des notes, l'étudiant peut demander à consulter sa copie. Cette consultation est possible dans un délai de 5 jours suivant la publication des résultats. L'étudiant doit donc être informé de ses résultats (à l'exception des notes de soutenance et de rapport) au moins une semaine avant la date des jurys.

Article 2 - Prévention des fraudes aux contrôles des connaissances

Les étudiants respectent les règles permettant le contrôle de l'identité et la prévention des fraudes.

L'étudiant est tenu de découvrir ses oreilles si celles-ci sont dissimulées afin de vérifier l'absence de tout appareil de communication électronique non autorisé.

La détention de documents ou matériels non autorisés peut être considérée comme constitutive d'une tentative de fraude par la section disciplinaire.

Les étudiants s'engagent à produire des écrits personnels.

Le plagiat constitue une fraude.

Le conseil académique, constitué en section disciplinaire conformément à l'article [L. 811-5 du code de l'éducation](#), est compétent pour prononcer des sanctions à l'égard des usagers de l'université, dans les conditions et selon la procédure prévue.

En cas de fraude (tentative ou flagrant délit) l'enseignant responsable applique la procédure prévue par le Code de l'éducation et en particulier :

- prendre toutes les mesures nécessaires pour faire cesser la fraude, sans interrompre la participation au contrôle ;
- saisir le ou les documents ou matériels permettant d'établir ultérieurement la réalité des faits ;
- dresser un procès-verbal (rapport précis et détaillé, contresigné par le ou les autres surveillants et par le ou les auteurs de la fraude). En cas de refus de contresigner, mention en est faite sur le procès- verbal ;
- porter la fraude à la connaissance du directeur de l'IUT qui pourra saisir le président de l'université de Perpignan pour soumission éventuelle du cas à la section disciplinaire de l'université.

Toutefois, en cas de substitution de personne ou de troubles affectant le déroulement des épreuves, l'expulsion de la salle des examens peut être prononcée par l'autorité responsable de l'ordre et de la sécurité dans les enceintes et locaux de l'établissement. La section disciplinaire est saisie dans les conditions prévues par le Code de l'éducation.

La copie de l'étudiant est traitée comme celle des autres candidats et le jury délibère sur ses résultats dans les mêmes conditions que tout autre candidat. Aucun certificat de réussite ni relevé de notes ne peut être délivré avant que la commission de discipline ait statué.

En cas de nullité de l'épreuve ou du groupe d'épreuves correspondant résultant d'une sanction prononcée en application des articles [R. 811-36](#) ou [R. 811-37](#), l'autorité administrative saisit le jury pour une nouvelle délibération portant sur les résultats obtenus par l'intéressé.

Article 3 - Communication des notes et résultats

Les notes obtenues ne peuvent en aucun cas faire l'objet d'une communication nominative mais seront visibles par l'étudiant sur l'application dédiée. Tous les résultats obtenus en cours d'année et avant la décision du jury de fin d'année ne sont donnés qu'à titre indicatif

Les résultats finaux (ADM, AJ...) sont communiqués par le département d'enseignement après le jury d'année

Aucun résultat final n'est communiqué par téléphone ou par courrier électronique.

La publication des résultats intervient dans un délai de 15 jours ouvrés maximum après les délibérations du jury.

Un relevé de notes certifié est disponible pour chaque semestre sur l'application en ligne **sconotes** après chaque Jury.

V. RÈGLES DE PROGRESSION, DE VALIDATION & DE DÉLIVRANCE DU DIPLÔME

Les règles de progression du BUT définies dans les articles 1 et 2 du présent titre, s'appuient sur la validation des RCUE, soit directement, soit par compensation.

Article 1 – Principes de progression en BUT

La poursuite d'études dans un semestre pair d'une même année est de droit pour tout étudiant. La poursuite d'études dans un semestre impair est possible si et seulement si l'étudiant a obtenu :

- La moyenne à plus de la moitié des regroupements cohérents d'UE ;
- Et une moyenne égale ou supérieure à 8 sur 20 à chaque regroupement cohérent d'UE. Seules les UE se référant à un même niveau d'une même compétence finale peuvent ensemble constituer un regroupement cohérent. Des UE se référant à des niveaux de compétence finales différents ou à des compétences finales différentes ne peuvent pas appartenir à un même regroupement cohérent. Aucune UE ne peut appartenir à plus d'un regroupement cohérent.

La poursuite d'études dans le semestre 5 nécessite de plus la validation de toutes les UE des semestres 1 et 2.

Dans la situation de poursuite d'études dans le semestre 5 sans avoir validé une compétence finale à l'issue du semestre 4, le jury peut opter pour la mise en place d'un dispositif pédagogique adapté et permettant à l'apprenant d'acquérir de façon définitive cette compétence avant de continuer sa progression dans le diplôme.

Durant la totalité du cursus conduisant au B.U.T, l'étudiant peut être autorisé à redoubler une seule fois chaque semestre dans la limite de 4 redoublements. Le directeur de l'IUT peut autoriser un redoublement supplémentaire en cas de force majeure dûment justifiée et appréciée par ses soins.

Tout refus d'autorisation de redoubler est pris après avoir entendu l'étudiant à sa demande. Elle doit être motivée et assortie de conseils d'orientation

Article 2 – Règles de validation et de compensation des UE et des RCUE

Un regroupement cohérent d'UE (RCUE), ou niveau de compétences et de connaissances, est validé

Lorsque la moyenne des deux UE le constituant est égale ou supérieure à 10/20. Dans le cas contraire, et sous réserve que cette moyenne soit supérieure à 8/20, le niveau peut être acquis par compensation à condition que le niveau supérieur de la même compétence soit acquis avec une moyenne égale ou supérieure à 10/20. Dans ces conditions, les UE des deux niveaux concernés sont validées par compensation (Art. 4.3, annexe 1 - Arrêté du 15 avril 2022).

Respectant le principe de progressivité, la compensation s'effectue au sein de chaque unité d'enseignement ainsi qu'au sein de chaque regroupement cohérent d'UE. Un regroupement cohérent d'UE étant défini au regard du niveau de compétences et de connaissances auquel chaque UE se réfère.

Au sein de chaque regroupement cohérent d'UE, la compensation est intégrale. Autrement dit, si une UE n'a pas été acquise en raison d'une moyenne inférieure à 10, cette UE sera acquise par compensation si et seulement si l'étudiant a obtenu la moyenne au regroupement cohérent auquel l'UE appartient.

En cas de redoublement, l'étudiant repasse uniquement les UE non capitalisées. Néanmoins, l'étudiant peut renoncer à la capitalisation d'une ou plusieurs UE pour ré-assister aux enseignements et s'améliorer. Dans ce cas, l'étudiant devra transmettre un courrier avant le 30 septembre de l'année universitaire en cours, à l'attention du Directeur de l'IUT, du chef de département et du responsable pédagogique de formation en indiquant explicitement son souhait de ne pas capitaliser une ou plusieurs UE. Le renoncement d'une UE capitalisée est irréversible, en effet il n'y aura pas de maintien des notes obtenues au cours des années antérieures dans cette UE.

Article 3 - Le redoublement en BUT

Durant la totalité du cursus conduisant au BUT, l'étudiant peut être autorisé à redoubler une seule fois chaque semestre dans la limite de quatre redoublements au total. En pratique, eu égard aux règles de progression, chaque étudiant peut être amené à redoubler deux années correspondant à deux niveaux différents. En cas de force majeure dûment justifiée et appréciée par le directeur de l'IUT, un redoublement supplémentaire peut être autorisé. La décision définitive refusant l'autorisation de redoubler est prise après avoir entendu l'étudiant à sa demande. Elle doit être motivée et assortie de conseils d'orientation.

Pour les alternants, le contrat d'apprentissage peut être à durée limitée (CDL) d'une durée de 6 mois au minimum à 3 ans au maximum (Article L6222-11, Code du travail)

En cas de redoublement, l'alternant a la possibilité de prolonger le contrat d'une année **au**

plus:

- 1) soit par prorogation du contrat initial avec le même employeur
- 2) soit par conclusion d'un nouveau contrat avec un autre employeur.

Article 4 – Règles de validation et de délivrance du BUT et rôle du jury

La fin des études est sanctionnée par le Bachelor Universitaire de Technologie.

Le diplôme portant mention du «Bachelor Universitaire de Technologie» et de la spécialité correspondante, est délivré par le président de l'université sur proposition d'un jury présidé par le directeur de l'IUT et comprenant les chefs de départements, pour au moins la moitié des enseignants-chercheurs et enseignants, et pour au moins un quart et au plus la moitié de professionnels en relation étroite avec la spécialité concernée, choisies dans les conditions prévues à [l'article L. 612-1 du code de l'éducation](#).

Le jury délibère souverainement à partir de l'ensemble des résultats obtenus par l'étudiant. Il se réunit chaque semestre pour se prononcer sur :

- la progression des étudiants,
- la validation des unités d'enseignement,
- l'attribution au niveau intermédiaire du diplôme universitaire de technologie au terme de l'acquisition des 120 premiers crédits européens du cursus
- l'attribution de la licence professionnelle « Bachelor Universitaire de Technologie ».

L'acquisition des connaissances et compétences s'apprécie sur un niveau de compétences et de connaissances correspondant à une année, le niveau terminal correspondant au bloc de compétences afférent décrit dans la fiche RNCP du diplôme.

Le BUT s'obtient soit par l'acquisition de chaque UE constitutive, soit par application des modalités de compensation décrites aux articles 1 et 2 du présent titre. Le BUT obtenu par l'une ou l'autre voie confère la totalité des 180 ECTS.

Le jury ne peut jamais délibérer avant la fin du semestre, c'est-à-dire avant la fin du stage ou avant la fin du contrat de travail, pour les alternants.

Les étudiants qui sortent de l'IUT sans avoir obtenu le B.U.T. reçoivent une attestation d'études comportant la liste des unités d'enseignement capitalisables qu'ils ont acquises, ainsi que les crédits européens correspondants, délivrée par le directeur de l'IUT.